

Service Public Fédéral
FINANCES

Administration générale de la Fiscalité

EXERCICE D'IMPOSITION 2024

(Exercice comptable du au)

Déduction pour investissement

Déduction pour investissement pour les sociétés qui n'optent pas pour le crédit d'impôt pour recherche et développement

		Brevets	Recherche et développement	Investissements économiseurs d'énergie	Systèmes d'extraction ou d'épuration d'air dans des établissements Horeca	Camions sans émission carbone et infrastructures de recharge (acquis en 2022 et 2023)	Camions sans émission carbone et infrastructures de recharge (acquis en 2024)	Incitation à la réutilisation de récipients
	Codes							
		Pourcent. : 20,5 %	Pourcent. : 20,5 %	Pourcent. : 20,5 %	Pourcent. : 20,5 %	Pourcent. : 42 %	Pourcent. : 36,5 %	Pourcent. : 3 %
Déduction pour investissement en une fois								
Investissements en immobilisations neuves par toutes les sociétés								
Valeur d'investissement ou de revient (a)								
En une fois (b = a x Pourcent.)								

	Codes	Sécurisation Pourcent. : 27,5 %
Investissements en immobilisations neuves par des petites sociétés		
Valeur d'investissement ou de revient (c)		
En une fois (d = c x Pourcent.)		

	Codes	Navires neufs ou navires de seconde main qui entrent pour la première fois en la possession d'un contribuable belge Pourcent. : 30 %
Investissements en navires par des sociétés qui recueillent exclusivement des bénéfices provenant de la navigation maritime		
Valeur d'investissement ou de revient (e)		
En une fois (f = e x Pourcent.)		

	Codes	Immobilisations neuves directement liées à l'activité économique réellement exercée Pourcent. : 8 %	Immobilisations neuves directement liées à l'activité économique réellement exercée (acquises entre le 12.03.2020 et le 31.12.2022) Pourcent. : 25 %	Actifs numériques pour systèmes de paiement, de facturation et sécurisation Pourcent. : 20,5 %	Actifs numériques pour systèmes de paiement, de facturation et sécurisation (acquis entre le 12.03.2020 et le 31.12.2022) Pourcent. : 25 %
Investissements en immobilisations neuves par des petites sociétés					
Valeur d'investissement ou de revient (g)					
En une fois (h = g x Pourcent.)					

	Codes	Recherche et développement Pourcent. : 27,5 %
Déduction pour investissement étalée		
Valeur d'investissement ou de revient, amortissable		
Amortissements admissibles (i)		
Etalée (j = i x Pourcent.)		

	Codes	Période imposable
Déduction pour investissement en une fois et déduction pour investissement étalée (k = b + d + f + h + j)	8310	
Déductions étalées en raison d'investissements des périodes imposables précédentes (l)	8311	
Cumul des déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites (m = n + o + x + p)	8330	
Déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites concernant des investissements en navires neufs ou en navires de seconde main qui entrent pour la première fois en la possession d'un contribuable belge (n)	8321	
Déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites concernant des investissements en immobilisations neuves faits lors de la « précédente » période imposable par des petites sociétés et directement liés à l'activité économique réellement exercée (o)	8324	
Déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites concernant des investissements en actifs numériques pour systèmes de paiement, de facturation et sécurisation faits lors de la « précédente » période imposable par des petites sociétés et pour lesquels le taux de 25 % a été appliqué (x)	8325	
Déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites concernant d'autres investissements (p)	8322	
Déduction pour investissement déductible en principe (q = k + l + m)	8340	
Déduction pour investissement déductible pour la période imposable (r)	1437.1	
A reporter sur les périodes imposables ultérieures (s ≤ q – r (= t + u + w + v))	8370	
Déduction pour investissement à reporter concernant des investissements en navires neufs ou en navires de seconde main qui entrent pour la première fois en la possession d'un contribuable belge (t)	8361	
Déduction pour investissement à reporter concernant des investissements en immobilisations neuves faits lors de la « présente » période imposable par des petites sociétés et directement liés à l'activité économique réellement exercée (u)	8363	
Déduction pour investissement à reporter concernant des investissements en actifs numériques pour systèmes de paiement, de facturation et sécurisation faits lors de la « présente » période imposable par des petites sociétés et pour lesquels le taux de 25 % a été appliqué (w)	8364	
Déduction pour investissement à reporter concernant d'autres investissements (v)	8362	

CERTIFIE EXACT, (Date)

..... (Signature)

Déduction pour investissement pour les sociétés qui optent pour le crédit d'impôt pour recherche et développement

	Codes	Investissements économiseurs d'énergie <i>Pourcent. : 20,5 %</i>	Systèmes d'extraction ou d'épuration d'air dans des établissements Horeca <i>Pourcent. : 20,5 %</i>	Camions sans émission carbone et infrastructures de recharge (acquis en 2022 et 2023) <i>Pourcent. : 42 %</i>	Camions sans émission carbone et infrastructures de recharge (acquis en 2024) <i>Pourcent. : 36,5 %</i>	Incitation à la réutilisation de récipients <i>Pourcent. : 3 %</i>
Déduction pour investissement en une fois						
Investissements en immobilisations neuves par toutes les sociétés						
Valeur d'investissement ou de revient (a)						
En une fois (b = a x Pourcent.)						

	Codes	Sécurisation <i>Pourcent. : 27,5 %</i>
Investissements en immobilisations neuves par des petites sociétés		
Valeur d'investissement ou de revient (c)		
En une fois (d = c x Pourcent.)		

	Codes	Navires neufs ou navires de seconde main qui entrent pour la première fois en la possession d'un contribuable belge <i>Pourcent. : 30 %</i>
Investissements en navires par des sociétés qui recueillent exclusivement des bénéfices provenant de la navigation maritime		
Valeur d'investissement ou de revient (e)		
En une fois (f = e x Pourcent.)		

	Codes	Immobilisations neuves directement liées à l'activité économique réellement exercée <i>Pourcent. : 8 %</i>	Immobilisations neuves directement liées à l'activité économique réellement exercée (acquises entre le 12.03.2020 et le 31.12.2022) <i>Pourcent. : 25 %</i>	Actifs numériques pour systèmes de paiement, de facturation et sécurisation <i>Pourcent. : 20,5 %</i>	Actifs numériques pour systèmes de paiement, de facturation et sécurisation (acquis entre le 12.03.2020 et le 31.12.2022) <i>Pourcent. : 25 %</i>
Investissements en immobilisations neuves par des petites sociétés					
Valeur d'investissement ou de revient (g)					
En une fois (h = g x Pourcent.)					

	Codes	Période imposable
Déduction pour investissement en une fois (i = b + d + f + h)	8410	
Déductions étalées des périodes imposables précédentes pour des investissements autres que les investissements en recherche et développement (j)	8411	
Cumul des déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites (k = l + m + w + (n – o))	8430	
Déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites concernant des investissements en navires neufs ou en navires de seconde main qui entrent pour la première fois en la possession d'un contribuable belge (l)	8421	
Déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites concernant des investissements en immobilisations neuves faits lors de la « précédente » période imposable par des petites sociétés et directement liés à l'activité économique réellement exercée (m)	8424	
Déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites concernant des investissements en actifs numériques pour systèmes de paiement, de facturation et sécurisation faits lors de la « précédente » période imposable par des petites sociétés et pour lesquels le taux de 25 % a été appliqué (w)	8425	
Déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites concernant d'autres investissements (n)	8422	
Déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites pour les trois exercices d'imposition précédents concernant la déduction pour investissement en une fois en matière de brevets et les déductions pour investissement en une fois et étalée en matière d'investissements pour la recherche et le développement (o)	8423	
Déduction pour investissement déductible en principe (p = i + j + k)	8440	
Déduction pour investissement déductible pour la période imposable (q)	1437.2	
A reporter sur les périodes imposables ultérieures (r ≤ p – q (= s + t + v + u))	8470	
Déduction pour investissement à reporter concernant des investissements en navires neufs ou en navires de seconde main qui entrent pour la première fois en la possession d'un contribuable belge (s)	8461	
Déduction pour investissement à reporter concernant des investissements en immobilisations neuves faits lors de la « présente » période imposable par des petites sociétés et directement liés à l'activité économique réellement exercée (t)	8463	
Déduction pour investissement à reporter concernant des investissements en actifs numériques pour systèmes de paiement, de facturation et sécurisation faits lors de la « présente » période imposable par des petites sociétés et pour lesquels le taux de 25 % a été appliqué (v)	8464	
Déduction pour investissement à reporter concernant d'autres investissements (u)	8462	

CERTIFIE EXACT, (Date)

..... (Signature)

EXPLICATIONS – 275 U

(Les dispositions légales sont disponibles sur le site internet du SPF Finances à l'adresse www.fisconetplus.be)

Articles visés :

Art. 68 à 77, 201, 207, 240, 528 et 530, du Code des impôts sur les revenus 1992,
et art. 47 à 49bis, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.

Remarques préliminaires

Qui doit compléter ce relevé ?

Ce relevé doit être complété par les sociétés qui sont assujetties à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents sociétés et qui revendiquent une déduction pour investissement.

Abréviations utilisées

art.	article
CIR 92	(du) Code des impôts sur les revenus 1992
AR/CIR 92	(de l') arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992
ex. d'imp.	exercice d'imposition
CSA	(du) Code des sociétés et des associations

Généralités

- La déduction pour investissement *opérée en une fois* correspond à un pourcentage de la valeur d'investissement ou de revient des immobilisations corporelles acquises à l'état neuf ou constituées à l'état neuf (voir toutefois les explications aux cadres « Investissements en navires par des sociétés qui recueillent exclusivement des bénéfices provenant de la navigation maritime ») et des immobilisations incorporelles neuves, lorsque ces immobilisations sont affectées en Belgique à l'exercice de l'activité professionnelle.
- Le taux de la déduction pour investissement est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.
- La déduction pour investissement est opérée sur les bénéfices de la période imposable au cours de laquelle les immobilisations ont été acquises ou constituées.
- Dans certains cas, on peut cependant opter pour *une déduction pour investissement étalée* ; dans ce cas, la déduction pour investissement est égale à un certain pourcentage des amortissements qui sont admis sur ces immobilisations pour chaque période imposable contenue dans la période d'amortissement (voir explications au cadre « Déduction pour investissement étalée »).
- Si la déduction est plus élevée que les bénéfices de la période imposable, la différence, éventuellement limitée, est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes (voir explications aux rubriques « Cumul des déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites »), à l'exception de la déduction relative à certaines immobilisations, qui ne peut faire l'objet, en principe, que d'un report à la période imposable suivante (voir explications aux colonnes « Immobilisations neuves directement liées à l'activité économique réellement exercée », « Immobilisations neuves directement liées à l'activité économique réellement exercée (acquises entre le 12.03.2020 et le 31.12.2022) » et « Actifs numériques pour systèmes de paiement, de facturation et sécurisation (acquis entre le 12.03.2020 et le 31.12.2022) » des cadres « Investissements en immobilisations neuves par des petites sociétés », aux lignes « Déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites concernant des investissements en immobilisations neuves faits lors de la « précédente » période imposable par des petites sociétés et directement liés à l'activité économique réellement exercée » et « Déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été

déduites concernant des investissements en actifs numériques pour systèmes de paiement, de facturation et sécurisation faits lors de la « précédente » période imposable par des petites sociétés et pour lesquels le taux de 25 % a été appliqué » et aux lignes « Déduction pour investissement à reporter concernant des investissements en immobilisations neuves faits lors de la « présente » période imposable par des petites sociétés et directement liés à l'activité économique réellement exercée » et « Déduction pour investissement à reporter concernant des investissements en actifs numériques pour systèmes de paiement, de facturation et sécurisation faits lors de la « présente » période imposable par des petites sociétés et pour lesquels le taux de 25 % a été appliqué »).

- Si, lors de la cession ou la mise hors d'usage d'une immobilisation, le total des déductions étalées déjà obtenues est inférieur à la déduction en une fois qui aurait pu être opérée, une déduction complémentaire est accordée à due concurrence.
- La déduction pour investissement n'entre pas en compte pour la détermination des plus-values ou moins-values ultérieures sur les immobilisations en raison desquelles elle a été accordée.

Investissements exclus

La déduction pour investissement n'est pas applicable :

- aux immobilisations qui ne sont pas affectées exclusivement à l'exercice de l'activité professionnelle ;
- aux immobilisations acquises ou constituées en vue de céder à un tiers le droit d'usage en vertu d'un contrat de crédit-bail ou d'une convention d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires dans les cas où ces immobilisations sont amortissables dans le chef de l'entreprise qui dispose de ces droits ;
- aux immobilisations dont le droit d'usage a été cédé à un autre contribuable, selon des modalités différentes de celles visées sub 2, à moins que cette cession n'ait été effectuée à une personne physique ou à une société, qui satisfait elle-même aux conditions, critères et limites d'application de la déduction pour investissement à un pourcentage identique ou supérieur, qui affecte ces immobilisations en Belgique à la réalisation de bénéfices ou de profits et qui n'en cède pas l'usage à une tierce personne en tout ou en partie ; cette exclusion ne s'applique pas à certaines œuvres audio-visuelles dont les droits de distribution, à l'exclusion de tous autres droits, sont concédés temporairement à des tiers en vue de la diffusion de ces œuvres à l'étranger ;
- aux immobilisations non amortissables ;
- aux immobilisations dont l'amortissement est réparti sur moins de 3 périodes imposables ;
- aux voitures et voitures mixtes telles qu'elles sont définies par la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules à moteur, y compris les camionnettes visées à l'art. 4, § 3, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, sauf s'il s'agit :
 - de véhicules qui sont affectés exclusivement à un service de taxis ou à la location avec chauffeur et sont exemptés à ce titre de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles ;
 - de véhicules qui sont affectés exclusivement à l'enseignement pratique dans des écoles de conduite agréées et qui sont spécialement équipés à cet effet ;
- aux frais accessoires au prix d'achat et aux coûts indirects de production, lorsque ces frais ou coûts ne sont pas amortis en même temps que les immobilisations auxquelles ils se rapportent.

Explications relatives aux cadres

Remarque préliminaire

Les sociétés assujetties à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents sociétés peuvent opter pour « le crédit d'impôt pour recherche et développement » (cf. art. 289quater, CIR 92).

Les sociétés qui ont fait ce choix ne peuvent cependant plus revendiquer la déduction pour investissement en une fois pour les brevets et pour les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement, ni la déduction pour investissement étalée pour les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement. Ces sociétés doivent, à partir de l'ex. d'imp. au cours duquel le choix est fait, compléter le cadre « Déduction pour investissement pour les sociétés qui optent pour le crédit d'impôt pour recherche et développement » du relevé. Ce choix est irrévocable ; il ne s'agit donc plus de revenir sur ce choix durant les ex. d'imp. ultérieurs.

Les sociétés qui n'ont pas investi en brevets ou en investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement, ainsi que les sociétés qui ont effectivement effectué de tels investissements mais qui n'ont cependant pas (encore) opté pour le « crédit d'impôt pour recherche et développement » doivent toujours compléter le cadre « Déduction pour investissement pour les sociétés qui n'optent pas pour le crédit d'impôt pour recherche et développement ».

Cadre « Déduction pour investissement pour les sociétés qui n'optent pas pour le crédit d'impôt pour recherche et développement »

Le cadre « Déduction pour investissement en une fois » est destiné au calcul de la déduction pour investissement opérée *en une fois* applicable aux immobilisations acquises ou constituées durant la période imposable qui se rattache à l'ex. d'imp. 2024.

Les montants suivants doivent être mentionnés dans le cadre « Déduction pour investissement en une fois » :

- à la ligne « Valeur d'investissement ou de revient » : la valeur d'investissement ou de revient amortissable des investissements entrant en considération ;
- à la ligne « En une fois » : la déduction pour investissement qui est égale au produit obtenu en multipliant la valeur d'investissement ou de revient précitée par le pourcentage correspondant.

Pour l'ex. d'imp. 2024, les pourcentages suivants sont d'application :

Investissements en immobilisations neuves par toutes les sociétés

- « Brevets » : 20,5 % ;
- investissements en « Recherche et développement », c.-à-d. des immobilisations qui tendent à promouvoir la recherche et le développement de produits nouveaux et de technologies avancées n'ayant pas d'effets sur l'environnement ou visant à minimiser les effets négatifs sur l'environnement : 20,5 % ;
- « Investissements économiseurs d'énergie », c.-à-d. des immobilisations qui tendent à une utilisation plus rationnelle de l'énergie, à l'amélioration des processus industriels au point de vue énergétique et, plus spécialement, à la récupération d'énergie dans l'industrie : 20,5 % ;
- « Systèmes d'extraction ou d'épuration d'air dans des établissements Horeca », soit les systèmes d'extraction ou d'épuration d'air installés dans les fumoirs des établissements horeca, à savoir tout lieu ou local accessible au public, quelles que soient les conditions d'accès, dont l'activité principale et permanente consiste à préparer et/ou à servir des repas et/ou des boissons pour consommation, sur place ou non, et ce même gratuitement : 20,5 % ;
- « Camions sans émission carbone et infrastructures de recharge », soit les camions sans émission carbone et l'infrastructure de recharge pour l'hydrogène bleu, vert ou turquoise, et l'infrastructure de recharge électrique relative aux camions sans émission carbone :
 - 42 % pour les immobilisations acquises ou constituées en 2022 ou 2023, et
 - 36,5 % pour les immobilisations acquises ou constituées en 2024.

Cette déduction pour investissement est limitée à 60 millions d'euros.

Ex. d'imp. 2024

Le contribuable peut uniquement bénéficier de cette déduction pour investissement, lorsque :

- il n'a pas d'arriérés de dettes auprès de l'Office national de Sécurité sociale ;
- il ne pouvait pas être considéré comme une entreprise en difficulté au dernier jour de la période imposable au cours de laquelle les immobilisations ont été acquises ou constituées ;
- il n'a pas supporté un ordre de récupération suite à une décision de la Commission déclarant une aide octroyée par la Belgique illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- aucune aide régionale n'a été demandée pour ces immobilisations, sauf si le régime d'aide régionale garantit que le cumul des aides fédérales et régionales n'a pas pour effet que l'intensité maximale de l'aide visée à l'art. 36 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des art. 107 et 108 du Traité, et le seuil visé à l'art. 4, al. 1^{er}, s), du même Règlement, soient dépassés.

- « Incitation à la réutilisation de récipients », soit les investissements favorisant la réutilisation de récipients : 3 %.

Ceci concerne particulièrement les immobilisations corporelles destinées *exclusivement* à assurer :

- le processus de production de récipients réutilisables contenant des boissons et produits industriels tels que visés au livre III « Ecotaxes » de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;
- la reprise dans les points de vente, le stockage temporaire, l'acheminement vers la ligne d'embouteillage ou vers une centrale de distribution en vue d'un triage et d'un nettoyage, et le triage et le nettoyage en vue du transfert des récipients réutilisables précités vers les installations d'embouteillage respectives.

Investissements en immobilisations neuves par des petites sociétés

Investissements en « Sécurisation », c.-à-d. des immobilisations corporelles qui tendent à la sécurisation des locaux professionnels et de leur contenu, et des véhicules d'entreprise visés à l'art. 44bis, § 1^{er}, al. 3, CIR 92 : 27,5 %.

Cette déduction pour investissement ne peut être appliquée que par les sociétés résidentes qui sont considérées comme des petites sociétés (1).

La qualité de petite société (1) doit être remplie pour l'ex. d'imp. afférent à la période imposable au cours de laquelle les immobilisations sont acquises ou constituées.

(1) Voir art. 2, § 1^{er}, 5°, c)bis, CIR 92.

Investissements en navires par des sociétés qui recueillent exclusivement des bénéfices provenant de la navigation maritime

Investissements en « Navires neufs ou navires de seconde main qui entrent pour la première fois en la possession d'un contribuable belge » : 30 %.

Par dérogation au principe général selon lequel la déduction pour investissement n'est applicable qu'à des investissements en immobilisations neuves, la déduction pour investissement en navires peut également être accordée pour des navires de seconde main, à condition cependant qu'ils entrent pour la première fois en la possession d'un contribuable belge.

De plus, une telle déduction pour investissement ne peut être obtenue que par des sociétés résidentes (ou par des établissements belges de sociétés non-résidentes) exerçant *exclusivement* des activités décrites à l'art. 115 de la loi-programme du 2 août 2002 et uniquement pour la période au cours de laquelle les bénéfices provenant de la navigation maritime ne sont pas déterminés en fonction du tonnage.

Investissements en immobilisations neuves par des petites sociétés

- « Immobilisations neuves directement liées à l'activité économique réellement exercée », soit les investissements acquis ou constitués, directement liés à l'activité économique réellement exercée : 8 %.

Ce taux est porté à 25 % pour les immobilisations acquises ou constituées entre le 12.03.2020 et le 31.12.2022.

Cette déduction pour investissement en une fois concerne les investissements visés à l'art. 69, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1°, CIR 92, en immobilisations acquises ou constituées par une société qui est

considérée comme petite société (1) pour l'ex. d'imp. lié à la période imposable au cours de laquelle elle a effectué ces investissements, et pour autant que ces immobilisations soient directement liées à l'activité économique existante ou prévue qui est réellement exercée par la société.

(1) Voir art. 2, § 1^{er}, 5°, c)bis, CIR 92.

Sont également à reprendre dans cette rubrique au taux de 25 %, les « Brevets », les investissements en « Recherche et développement », les « Investissements économiseurs d'énergie » et les « Systèmes d'extraction ou d'épuration d'air dans des établissements Horeca ». En continuité avec la volonté exprimée par le législateur lors des travaux préparatoires de la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés (voir Doc. Parl., Chambre, session 2017-2018, DOC 54-2864/001, pp. 36 à 37), la société peut opter pour le taux de 25 % pour ces immobilisations acquises ou constituées entre le 12.03.2020 et le 31.12.2022. Ces investissements sont également tributaires des mêmes conditions que celles que doivent remplir les investissements en « Immobilisations neuves directement liées à l'activité économique réellement exercée », notamment l'obligation de tenir à disposition de l'administration certains documents, à savoir dans ce cas, le relevé général prévu pour toutes les sociétés dont il est question à la rubrique « Pièces à tenir à disposition de l'administration » (voir également les rubriques « Déduction pour investissement à reporter concernant des investissements en immobilisations neuves faits lors de la « présente » période imposable par des petites sociétés et directement liés à l'activité économique réellement exercée » et « Déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites concernant des investissements en immobilisations neuves faits lors de la « précédente » période imposable par des petites sociétés et directement liés à l'activité économique réellement exercée » concernant la limitation du report).

- Investissements en « Actifs numériques pour systèmes de paiement, de facturation et sécurisation », c.-à-d. des immobilisations en actifs numériques visant à intégrer et exploiter des systèmes de paiement et de facturation digitaux et les systèmes qui tendent à la sécurisation de la technologie de l'information et de la communication : 20,5 %.

En continuité avec la volonté exprimée par le législateur lors des travaux préparatoires de la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés (voir Doc. Parl., Chambre, session 2017-2018, DOC 54-2864/001, pp. 36 à 37), la société peut opter pour le taux de 25 % pour les immobilisations acquises ou constituées entre le 12.03.2020 et le 31.12.2022 (voir également les rubriques « Déduction pour investissement à reporter concernant des investissements en actifs numériques pour systèmes de paiement, de facturation et sécurisation faits lors de la « présente » période imposable par des petites sociétés et pour lesquels le taux de 25 % a été appliqué » et « Déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites concernant des investissements en actifs numériques pour systèmes de paiement, de facturation et sécurisation faits lors de la « précédente » période imposable par des petites sociétés et pour lesquels le taux de 25 % a été appliqué » concernant la limitation du report). Les investissements en « Actifs numériques pour systèmes de paiement, de facturation et sécurisation » dont le taux a été ou est porté à 25 % selon le cas, sont en outre tributaires des mêmes conditions que celles que doivent remplir les investissements en « Immobilisations neuves directement liées à l'activité économique réellement exercée », notamment l'obligation de tenir à disposition de l'administration certains documents (dans ce cas, le relevé général prévu pour toutes les sociétés – voir la rubrique « Pièces à tenir à disposition de l'administration »).

Cette déduction pour investissement n'est applicable que pour les sociétés qui sont considérées comme petites sociétés (1) pour l'ex. d'imp. afférent à la période imposable au cours de laquelle les immobilisations sont acquises ou constituées.

(1) Voir art. 2, § 1^{er}, 5°, c)bis, CIR 92.

Le cadre « **Déduction pour investissement étalée** » est destiné au calcul de la *déduction pour investissement étalée* applicable aux investissements en « Recherche et développement », c.-à-d. des immobilisations qui tendent à promouvoir la recherche et le développement de produits nouveaux et de technologies avancées

n'ayant pas d'effets sur l'environnement ou visant à minimiser les effets négatifs sur l'environnement, acquis ou constitués durant la période imposable qui se rattache à l'ex. d'imp. 2024.

La déduction pour investissement peut être étalée sur la période d'amortissement de ces immobilisations ; dans ce cas, la déduction est uniformément fixée à 27,5 % des amortissements admis pour chaque période imposable contenue dans la période d'amortissement. Il y a lieu de mentionner les montants suivants dans le cadre « Déduction pour investissement étalée » :

- à la ligne « Valeur d'investissement ou de revient, amortissable » : la valeur d'investissement ou de revient amortissable des *investissements pour la recherche et le développement* ;
- à la ligne « Amortissements admissibles » : les amortissements admissibles sur ces investissements pour la période imposable ;
- à la ligne « Etalée » : la déduction pour investissement qui est égale à 27,5 % des amortissements précités.

La rubrique « **Déductions étalées en raison d'investissements des périodes imposables précédentes** » est destinée à l'indication du montant total des déductions étalées auxquelles le contribuable peut prétendre pour la période imposable en raison d'investissements des *périodes imposables précédentes* (pour les ex. d'imp. 2006 et précédents, la déduction étalée pouvait, dans certains cas, être aussi accordée pour des investissements autres que les investissements pour la recherche et le développement).

Si, lors de la cession ou la mise hors d'usage d'une immobilisation, le total des déductions étalées déjà obtenues est inférieur à la déduction en une fois qui aurait pu être opérée, une déduction complémentaire est accordée à due concurrence. Dans ce cas, le montant à mentionner comprend également cette déduction complémentaire.

Le montant total doit être détaillé sur une annexe séparée.

À la rubrique « **Cumul des déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites** », doit être mentionné le montant total de la quotité déductible en principe pour l'ex. d'imp. 2024, des déductions pour investissement auxquelles le contribuable pouvait prétendre pendant les périodes imposables précédentes, mais qui n'ont cependant pas pu être appliquées en raison de l'absence de bénéfices suffisants ou en raison de la limite de déduction applicable en la matière (voir al. 6 ci-après, de la présente rubrique).

En regard de « Déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites concernant des investissements en navires neufs ou en navires de seconde main qui entrent pour la première fois en la possession d'un contribuable belge », doit être mentionnée la partie concernant les investissements en navires (visés au cadre « Investissements en navires par des sociétés qui recueillent exclusivement des bénéfices provenant de la navigation maritime ») effectués pendant les périodes imposables antérieures. En effet, pour cette partie, la limite de déduction n'est pas applicable. Depuis l'ex. d'imp. 2019, la partie éventuelle non imputée de la déduction pour investissement qui subsiste au moment où les bénéfices provenant de la navigation maritime sont déterminés pour la première fois en fonction du tonnage, peut être portée en déduction successivement des bénéfices imposables sur la base de l'art. 119, § 2, al. 4, 5 ou 6, de la loi-programme du 2 août 2002 pendant la période durant laquelle les bénéfices sont ainsi déterminés.

En regard de « Déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites concernant des investissements en immobilisations neuves faits lors de la « précédente » période imposable par des petites sociétés et directement liés à l'activité économique réellement exercée », doit être mentionnée la partie concernant les investissements acquis ou constitués directement liés à l'activité économique réellement exercée (visés aux colonnes « Immobilisations neuves directement liées à l'activité économique réellement exercée » et « Immobilisations neuves directement liées à l'activité économique réellement exercée (acquises entre le 12.03.2020 et le 31.12.2022) » du cadre « Investissements en immobilisations neuves par des petites sociétés ») effectués pendant la période imposable précédente. La partie de ce montant non utilisée lors de la présente période imposable ne peut plus être reportée. **Toutefois, en ce qui concerne les immobilisations acquises ou constituées entre le 01.01.2019 et le 31.12.2021, la partie non utilisée de la déduction pour investissement peut être reportée sur les deux périodes imposables suivant celle de l'acquisition ou de la constitution des immobilisations concernées. Ces montants doivent également être mentionnés sous la présente rubrique. Une annexe détaillant le montant du report par investissement est, le cas échéant, jointe à la déclaration.**

En regard de « Déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites concernant des investissements en actifs

numériques pour systèmes de paiement, de facturation et sécurisation faits lors de la « précédente » période imposable par des petites sociétés et pour lesquels le taux de 25 % a été appliqué », doit être mentionnée la partie concernant les investissements en « Actifs numériques pour systèmes de paiement, de facturation et sécurisation » pour lesquels le taux de 25 % a été appliqué (visés à la colonne « Actifs numériques pour systèmes de paiement, de facturation et sécurisation (acquis entre le 12.03.2020 et le 31.12.2022) » du cadre « Investissements en immobilisations neuves par des petites sociétés ») effectués pendant la période imposable précédente. La partie de ce montant non utilisée lors de la présente période imposable ne peut plus être reportée. **Toutefois, en ce qui concerne les immobilisations acquises ou constituées entre le 01.01.2019 et le 31.12.2021, la partie non utilisée de la déduction pour investissement peut être reportée sur les deux périodes imposables suivant celle de l'acquisition ou de la constitution des immobilisations concernées. Ces montants doivent également être mentionnés sous la présente rubrique. Une annexe détaillant le montant du report par investissement est, le cas échéant, jointe à la déclaration.**

En regard de « Déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites concernant d'autres investissements », doit être mentionnée la partie concernant les autres investissements effectués pendant les périodes imposables antérieures.

La déduction de ces « Déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites concernant des investissements en immobilisations neuves faits lors de la « précédente » période imposable par des petites sociétés et directement liés à l'activité économique réellement exercée », « Déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites concernant des investissements en actifs numériques pour systèmes de paiement, de facturation et sécurisation faits lors de la « précédente » période imposable par des petites sociétés et pour lesquels le taux de 25 % a été appliqué » et « Déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites concernant d'autres investissements » sur les bénéfices de la période imposable rattachée à l'ex. d'imp. 2024, ne peut excéder 1.160.890 euros ou, lorsque le montant total de la déduction pour investissement ainsi reportée à la fin de la période imposable précédente excédait 4.643.550 euros, 25 % de ce montant total.

En cas de prise ou de changement, au cours de la période imposable, du contrôle de la société, qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, la déduction pour investissement non accordée en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices des périodes imposables qui précèdent celle au cours de laquelle la prise ou le changement de contrôle a eu lieu, n'est cependant pas déductible des bénéfices de cette période, ni d'aucune autre période imposable ultérieure.

À la rubrique « **Déduction pour investissement déductible pour la période imposable** », doit être mentionné le montant qui est effectivement déduit compte tenu des bénéfices de la période imposable et de la limite de déduction susmentionnée.

À la rubrique « **A reporter sur les périodes imposables ultérieures** », doit être mentionné le montant total qui peut être reporté sur des périodes imposables ultérieures. Ce montant total à reporter ne prend pas en compte les montants repris aux lignes « Déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites concernant des investissements en immobilisations neuves faits lors de la « précédente » période imposable par des petites sociétés et directement liés à l'activité économique réellement exercée » et « Déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites concernant des investissements en actifs numériques pour systèmes de paiement, de facturation et sécurisation faits lors de la « précédente » période imposable par des petites sociétés et pour lesquels le taux de 25 % a été appliqué » ci-avant, **à l'exception de la partie du montant relative aux immobilisations acquises ou constituées entre le 01.01.2019 et le 31.12.2021 qui peut être reportée sur les deux périodes imposables suivant celle de l'acquisition ou de la constitution des immobilisations concernées.**

Pour les lignes « Déduction pour investissement à reporter concernant des investissements en navires neufs ou en navires de seconde main qui entrent pour la première fois en la possession d'un contribuable belge » et « Déduction pour investissement à reporter concernant d'autres investissements », il y a lieu de faire la même distinction que celle prévue à la rubrique « Cumul des déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites ».

En regard de « Déduction pour investissement à reporter concernant des investissements en immobilisations neuves faits lors de la « présente » période imposable par des petites sociétés et directement liés à l'activité économique réellement exercée », doit être mentionnée la partie

reportable de la déduction relative aux investissements acquis ou constitués lors de la présente période imposable directement liés à l'activité économique réellement exercée, visés aux colonnes « Immobilisations neuves directement liées à l'activité économique réellement exercée » et « Immobilisations neuves directement liées à l'activité économique réellement exercée (acquises entre le 12.03.2020 et le 31.12.2022) » du cadre « Investissements en immobilisations neuves par des petites sociétés » ci-avant. Le report de cette déduction non accordée en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle elle peut être opérée, est limité à la période imposable suivante. **Toutefois, en ce qui concerne les immobilisations acquises ou constituées entre le 01.01.2019 et le 31.12.2021, la partie non utilisée de la déduction pour investissement peut être reportée sur les deux périodes imposables suivant celle de l'acquisition ou de la constitution des immobilisations concernées. Ces montants doivent également être mentionnés sous la présente rubrique. Une annexe détaillant le montant du report par investissement est, le cas échéant, jointe à la déclaration.**

En regard de « Déduction pour investissement à reporter concernant des investissements en actifs numériques pour systèmes de paiement, de facturation et sécurisation faits lors de la « présente » période imposable par des petites sociétés et pour lesquels le taux de 25 % a été appliqué », doit être mentionnée la partie reportable de la déduction relative aux investissements acquis ou constitués lors de la présente période imposable pour lesquels le taux de 25 % a été appliqué, visés à la colonne « Actifs numériques pour systèmes de paiement, de facturation et sécurisation (acquis entre le 12.03.2020 et le 31.12.2022) » du cadre « Investissements en immobilisations neuves par des petites sociétés » ci-avant. Le report de cette déduction non accordée en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle elle peut être opérée, est limité à la période imposable suivante. **Toutefois, en ce qui concerne les immobilisations acquises ou constituées entre le 01.01.2019 et le 31.12.2021, la partie non utilisée de la déduction pour investissement peut être reportée sur les deux périodes imposables suivant celle de l'acquisition ou de la constitution des immobilisations concernées. Ces montants doivent également être mentionnés sous la présente rubrique. Une annexe détaillant le montant du report par investissement est, le cas échéant, jointe à la déclaration.**

Cadre « Déduction pour investissement pour les sociétés qui optent pour le crédit d'impôt pour recherche et développement »

Les explications apportées en ce qui concerne le cadre « Déduction pour investissement en une fois » du cadre « Déduction pour investissement pour les sociétés qui n'optent pas pour le crédit d'impôt pour recherche et développement » sont applicables mutatis mutandis au cadre « Déduction pour investissement en une fois » du cadre « Déduction pour investissement pour les sociétés qui optent pour le crédit d'impôt pour recherche et développement ». En raison de l'option irrévocable pour le crédit d'impôt pour recherche et développement, les investissements en brevets et en recherche et développement sont exclus du bénéfice de la déduction pour investissement.

La rubrique « **Déductions étalées des périodes imposables précédentes pour des investissements autres que les investissements en recherche et développement** » est destinée à l'indication du montant total des déductions étalées auxquelles le contribuable peut prétendre pour la période imposable en raison d'investissements *des périodes imposables précédentes*, à l'exception toutefois des déductions étalées concernant les investissements pour la recherche et le développement effectués pendant les périodes imposables précédentes.

Si, lors de la cession ou la mise hors d'usage d'une immobilisation qui n'est pas utilisée pour la « recherche et développement », le total des déductions étalées déjà obtenues est inférieur à la déduction en une fois qui aurait pu être opérée, une déduction complémentaire est accordée à due concurrence. Le montant à mentionner comprend également, le cas échéant, cette déduction complémentaire.

Le montant total doit être détaillé sur une annexe séparée.

À la rubrique « **Cumul des déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites** », doit être mentionné le montant total de la quotité déductible en principe pour l'ex. d'imp. 2024, des déductions pour investissement auxquelles le contribuable pouvait prétendre pendant les périodes imposables précédentes, mais qui n'ont cependant pas pu être appliquées en raison de l'absence de bénéfices suffisants ou en raison de la limite de déduction applicable en la matière (voir al. 7 ci-après, de la présente rubrique).

En regard de « Déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites concernant des investissements en navires neufs ou en navires de seconde main qui entrent pour la première fois en la possession d'un contribuable belge », doit être mentionnée la partie concernant les investissements en navires (visés au cadre « Investissements en navires par des sociétés qui recueillent exclusivement des bénéfices provenant de la navigation maritime ») effectués pendant les périodes imposables antérieures. En effet, pour cette partie, la limite de déduction n'est pas applicable. Depuis l'ex. d'imp. 2019, la partie éventuelle non imputée de la déduction pour investissement qui subsiste au moment où les bénéfices provenant de la navigation maritime sont déterminés pour la première fois en fonction du tonnage, peut être portée en déduction successivement des bénéfices imposables sur la base de l'art. 119, § 2, al. 4, 5 ou 6, de la loi-programme du 2 août 2002 pendant la période durant laquelle les bénéfices sont ainsi déterminés.

En regard de « Déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites concernant des investissements en immobilisations neuves faits lors de la « précédente » période imposable par des petites sociétés et directement liés à l'activité économique réellement exercée », doit être mentionnée la partie concernant les investissements acquis ou constitués directement liés à l'activité économique réellement exercée (visés aux colonnes « Immobilisations neuves directement liées à l'activité économique réellement exercée » et « Immobilisations neuves directement liées à l'activité économique réellement exercée (acquises entre le 12.03.2020 et le 31.12.2022) » du cadre « Investissements en immobilisations neuves par des petites sociétés ») effectués pendant la période imposable précédente. La partie de ce montant non utilisée lors de la présente période imposable ne peut plus être reportée. **Toutefois, en ce qui concerne les immobilisations acquises ou constituées entre le 01.01.2019 et le 31.12.2021, la partie non utilisée de la déduction pour investissement peut être reportée sur les deux périodes imposables suivant celle de l'acquisition ou de la constitution des immobilisations concernées. Ces montants doivent également être mentionnés sous la présente rubrique. Une annexe détaillant le montant du report par investissement est, le cas échéant, jointe à la déclaration.**

En regard de « Déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites concernant des investissements en actifs numériques pour systèmes de paiement, de facturation et sécurisation faits lors de la « précédente » période imposable par des petites sociétés et pour lesquels le taux de 25 % a été appliqué », doit être mentionnée la partie concernant les investissements en « Actifs numériques pour systèmes de paiement, de facturation et sécurisation » pour lesquels le taux de 25 % a été appliqué (visés à la colonne « Actifs numériques pour systèmes de paiement, de facturation et sécurisation (acquis entre le 12.03.2020 et le 31.12.2022) » du cadre « Investissements en immobilisations neuves par des petites sociétés ») effectués pendant la période imposable précédente. La partie de ce montant non utilisée lors de la présente période imposable ne peut plus être reportée. **Toutefois, en ce qui concerne les immobilisations acquises ou constituées entre le 01.01.2019 et le 31.12.2021, la partie non utilisée de la déduction pour investissement peut être reportée sur les deux périodes imposables suivant celle de l'acquisition ou de la constitution des immobilisations concernées. Ces montants doivent également être mentionnés sous la présente rubrique. Une annexe détaillant le montant du report par investissement est, le cas échéant, jointe à la déclaration.**

En regard de « Déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites concernant d'autres investissements », doit être mentionnée la partie concernant les autres investissements effectués pendant les périodes imposables antérieures (y compris les investissements en brevets et les investissements pour la recherche et le développement).

En regard de « Déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites pour les trois exercices d'imposition précédents concernant la déduction pour investissement en une fois en matière de brevets et les déductions pour investissement en une fois et étalée en matière d'investissements pour la recherche et le développement », les sociétés qui ont opté pour le crédit d'impôt pour recherche et développement pour l'ex. d'imp. 2024, doivent mentionner la partie concernant les déductions qui n'ont pas pu être déduites pour les ex. d'imp. 2021, 2022 et 2023, concernant d'une part, la déduction pour investissement opérée en une fois pour les brevets et d'autre part, la déduction pour investissement opérée en une fois et la déduction étalée pour les investissements en recherche et développement.

La déduction de « Déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites concernant des investissements en immobilisations neuves faits lors de la « précédente » période imposable par des petites sociétés et directement liés à l'activité économique

réellement exercée » (m dans la version papier), « Déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites concernant des investissements en actifs numériques pour systèmes de paiement, de facturation et sécurisation faits lors de la « précédente » période imposable par des petites sociétés et pour lesquels le taux de 25 % a été appliqué » (w dans la version papier) et de la différence entre « Déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites concernant d'autres investissements » et « Déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites pour les trois exercices d'imposition précédents concernant la déduction pour investissement en une fois en matière de brevets et les déductions pour investissement en une fois et étalée en matière d'investissements pour la recherche et le développement » (n-o dans la version papier), sur les bénéfices de la période imposable rattachée à l'ex. d'imp. 2024, ne peut excéder 580.440 euros ou, lorsque le montant total de la déduction pour investissement ainsi reportée à la fin de la période imposable précédente excédait 2.321.780 euros, 25 % de ce montant total.

En cas de prise ou de changement, au cours de la période imposable, du contrôle de la société, qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, la déduction pour investissement non accordée en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices des périodes imposables qui précèdent celle au cours de laquelle la prise ou le changement de contrôle a eu lieu, n'est cependant pas déductible des bénéfices de cette période, ni d'aucune autre période imposable ultérieure.

À la rubrique « **Déduction pour investissement déductible pour la période imposable** », doit être mentionné le montant qui est effectivement déduit compte tenu des bénéfices de la période imposable et de la limite de déduction susmentionnée.

À la rubrique « **A reporter sur les périodes imposables ultérieures** », doit être mentionné le montant total qui peut être reporté sur des périodes imposables ultérieures. Ce montant total à reporter ne prend pas en compte les montants repris aux lignes « Déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites concernant des investissements en immobilisations neuves faits lors de la « précédente » période imposable par des petites sociétés et directement liés à l'activité économique réellement exercée » et « Déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites concernant des investissements en actifs numériques pour systèmes de paiement, de facturation et sécurisation faits lors de la « précédente » période imposable par des petites sociétés et pour lesquels le taux de 25 % a été appliqué » ci-avant, **à l'exception de la partie du montant relative aux immobilisations acquises ou constituées entre le 01.01.2019 et le 31.12.2021 qui peut être reportée sur les deux périodes imposables suivant celle de l'acquisition ou de la constitution des immobilisations concernées.**

Pour les lignes « Déduction pour investissement à reporter concernant des investissements en navires neufs ou en navires de seconde main qui entrent pour la première fois en la possession d'un contribuable belge » et « Déduction pour investissement à reporter concernant d'autres investissements », il y a lieu de faire la même distinction que celle prévue à la rubrique « Cumul des déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites ».

En regard de « Déduction pour investissement à reporter concernant des investissements en immobilisations neuves faits lors de la « présente » période imposable par des petites sociétés et directement liés à l'activité économique réellement exercée », doit être mentionnée la partie reportable de la déduction relative aux investissements acquis ou constitués lors de la présente période imposable directement liés à l'activité économique réellement exercée, visés aux colonnes « Immobilisations neuves directement liées à l'activité économique réellement exercée » et « Immobilisations neuves directement liées à l'activité économique réellement exercée (acquises entre le 12.03.2020 et le 31.12.2022) » du cadre « Investissements en immobilisations neuves par des petites sociétés » ci-avant. Le report de cette déduction non accordée en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle elle peut être opérée, est limité à la période imposable suivante. **Toutefois, en ce qui concerne les immobilisations acquises ou constituées entre le 01.01.2019 et le 31.12.2021, la partie non utilisée de la déduction pour investissement peut être reportée sur les deux périodes imposables suivant celle de l'acquisition ou de la constitution des immobilisations concernées. Ces montants doivent également être mentionnés sous la présente rubrique. Une annexe détaillant le montant du report par investissement est, le cas échéant, jointe à la déclaration.**

En regard de « Déduction pour investissement à reporter concernant des investissements en actifs numériques pour systèmes de paiement, de facturation et sécurisation faits lors de la « présente » période imposable

par des petites sociétés et pour lesquels le taux de 25 % a été appliqué », doit être mentionnée la partie reportable de la déduction relative aux investissements acquis ou constitués lors de la présente période imposable pour lesquels le taux de 25 % a été appliqué, visés à la colonne « Actifs numériques pour systèmes de paiement, de facturation et sécurisation (acquis entre le 12.03.2020 et le 31.12.2022) » du cadre « Investissements en immobilisations neuves par des petites sociétés » ci-avant. Le report de cette déduction non accordée en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle elle peut être opérée, est limité à la période imposable suivante. **Toutefois, en ce qui concerne les immobilisations acquises ou constituées entre le 01.01.2019 et le 31.12.2021, la partie non utilisée de la déduction pour investissement peut être reportée sur les deux périodes imposables suivant celle de l'acquisition ou de la constitution des immobilisations concernées. Ces montants doivent également être mentionnés sous la présente rubrique. Une annexe détaillant le montant du report par investissement est, le cas échéant, jointe à la déclaration.**

Il est entendu que la partie concernant les déductions qui n'ont pas pu être déduites pour les ex. d'imp. 2021, 2022 et 2023, concernant les investissements en brevets et les investissements pour la recherche et développement (« Déductions pour investissement antérieures qui n'ont pas encore été déduites pour les trois exercices d'imposition précédents concernant la déduction pour investissement en une fois en matière de brevets et les déductions pour investissement en une fois et étalée en matière d'investissements pour la recherche et le développement ») ne peut plus être reprise vu que cette partie ne peut plus être reportée comme telle sur des périodes imposables ultérieures (conversion de la déduction pour investissement en un crédit d'impôt).

Pièces à tenir à la disposition de l'administration

Les documents ci-après ne doivent pas être joints à la déclaration aux impôts sur les revenus, mais doivent cependant être tenus à la disposition de l'administration.

Pour toutes les sociétés qui revendiquent la déduction pour investissement, un relevé, par catégorie d'immobilisations visées à la rubrique « Explications relatives aux cadres » ci-avant (voir notamment les cadres « Déduction pour investissement en une fois » et « Déduction pour investissement étalée »), mentionnant par actif :

1. la date d'acquisition ou de constitution ;
2. la dénomination exacte ;
3. la valeur d'investissement ou de revient ;
4. la durée normale d'utilisation et la durée d'amortissement.

Pour les sociétés qui optent pour la déduction étalée pour les investissements en recherche et développement (voir « Déduction pour investissement étalée »), il est recommandé, en vue du calcul de la déduction annuelle, de grouper les immobilisations suivant leur durée d'amortissement.

Pour les sociétés qui revendiquent la déduction en raison de l'acquisition d'un brevet ou du droit d'exploitation de celui-ci (voir « Brevets »), les documents dont il est question à l'art. 47bis, AR/CIR 92 (à savoir une copie du contrat sur la base duquel l'entreprise a acquis le brevet ou le droit d'exploitation de celui-ci et la preuve que le brevet ou le droit d'exploitation de celui-ci n'a jamais été affecté par une entreprise à l'exercice de son activité professionnelle en Belgique).

Pour les sociétés qui revendiquent la déduction en raison d'investissements pour la recherche et le développement (voir « Recherche et développement »), les documents dont il est question à l'art. 48, § 4, AR/CIR 92 (à savoir les justifications visées à ce § 4, 1° à 4°, ainsi que l'attestation délivrée par la Région compétente par laquelle il est certifié que les produits nouveaux et les technologies avancées résultant de la recherche et du développement auxquels les immobilisations en question sont affectées, n'ont pas d'effets sur l'environnement ou visent à minimiser les effets négatifs sur l'environnement).

Pour les sociétés qui revendiquent la déduction en raison d'investissements économiseurs d'énergie (voir « Investissements économiseurs d'énergie »), une attestation de la Région où s'effectue l'investissement (cf. art. 49, AR/CIR 92).

Pour les sociétés qui revendiquent la déduction en raison d'investissements numériques (voir « Actifs numériques pour système de paiement, de facturation et sécurisation »), les factures relatives aux immobilisations visées (cf. art. 49/1, AR/CIR 92).

Pour les sociétés qui revendiquent la déduction en raison d'investissements en sécurisation (voir « Sécurisation »), les documents dont il est question à l'art. 49¹, § 4, AR/CIR 92 (à savoir les factures des investissements en immobilisations corporelles telles que visées au § 1^{er} de cet art. et la preuve du paiement des sommes figurant sur ces factures, ainsi qu'en ce qui concerne, d'une part, les systèmes d'alarme et les composantes reliées à ces systèmes, tels que visés au § 1^{er}, 4°, a de cet art., et, d'autre part, les systèmes de suivi, tels que visés au § 1^{er}, 4°, c, de cet art., la preuve d'une convention écrite avec une centrale d'alarme autorisée, et, en ce qui concerne les systèmes de caméras, tels que visés au § 1^{er}, 4°, b, de cet art., l'original ou une copie de l'attestation prouvant que le système a été déclaré auprès de la commission de protection de la vie privée).